



Copie de résolution

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 14 JANVIER 2019
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME, A 20
HEURES

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Monsieur Jean-Paul LeBlanc
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

ABSENT

- Monsieur Sébastien Marchand

2019-01-005

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-09 VISANT À FIXER LE TAUX
DES TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR
L'ANNÉE 2019**

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par monsieur Sébastien Marchand à la séance du conseil du 3 décembre 2018 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par monsieur Yvon Sauvageau lors de l'assemblée extraordinaire du budget tenue le 17 décembre 2018 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

Et résolu qu'il est décrété et statué par le conseil ce qui suit, à savoir que les taux des taxes et le montant des tarifs pour les services municipaux suivants sont en vigueur pour l'année 2019 :

Article 1 : MONTANT DES TAXES ET DES TARIFS

<u>TAXES FONCIÈRES</u>	
Taxe foncière générale	0.513 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale aqueduc	0,0589 \$ /100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale police	0,07468 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxes sur les immeubles non-résidentiels et industriels	1.13 \$ / 100 \$ d'évaluation
<u>TARIFS D'ASSAINISSEMENT</u>	
A -Tarif pour l'entretien des ouvrages d'assainissement	140.38 \$ / unité
B - Tarif pour le financement de l'assainissement	46.30 \$ / unité

<u>Calcul des unités pour l'entretien</u>	
Usage	Nombre d'unité
Logement	1.00
Usage complémentaire commercial ou professionnel dans un logement	0.25
Une chambre d'une maison de chambre, d'une maison de pension, d'un hôtel, d'un motel, d'une maison de touristes, d'une auberge	0.25
Restaurant, bar	1.00
Autre usage commercial ou industriel	1.00
C - Tarif pour le financement des travaux collecteurs	226.00 \$ / unité
Calcul des unités par immeuble pour la taxe de financement :	
Usage	Nombre d'unité
Résidentiel unifamilial/multifamilial	1.00
Premier logement	1.00
Chaque logement ou usage supplémentaire	0.50
Commerce de biens et services	1.00
Maison de Chambre, hôtel, motel, maison de pension (chaque chambre)	0.25
Restaurant, bar	1.00
Usage complémentaire de type professionnel	0.25
Autre usage commercial ou industriel	1.00
Terrain vacant bâtissable	0.50
D-Travaux d'assainissement rue Jacob	233.58 \$ / unité d'évaluation
E- Pavage	
• Rue Marsolet	477.31 \$ / unité
• Rue Hervé-Toupin	7.84 \$ / mètre de façade
<u>AQUEDUC</u>	
Logement ou immeuble	205.73 \$ / logement
Tarif de base	205.73 \$ / compteur
Plus	0.78 \$ / m ³ dépassant 290 m ³

12

Piscine (volume)	0.78 \$ / m ³
(tarification pour tous les types de piscines, comprenant les piscines temporaires)	
ORDURES	
Logement permanent ou unité desservi	142.08 \$ / logement
ROULOTTES	
Montant chargé pour chaque roulette implantée sur le territoire de la municipalité	10 \$ / par mois

COMPENSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 205.1 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE (L.F.M)

Une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et visés à l'un des paragraphes 4,5,10 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F 2.1) est imposée conformément à l'article 205 L.F.M..

Cette compensation est établie au montant le plus élevé établi en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F 2.1).

Article 2 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent un intérêt au taux annuel de 14 %.

Article 3 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières sont payables en un (1) seul versement.

Toutefois, lorsque le total d'un compte est égal ou supérieur à 300,00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en cinq (5) versements égaux.

Article 4 : DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier (1^{er}) versement ou le versement unique du paiement des taxes municipales est le premier (1^{er}) jour du mois de mars 2019 le deuxième (2^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de mai 2019 le troisième (3^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de juillet 2019 le quatrième (4^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de septembre 2019 le cinquième (5^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de novembre 2019.

Article 5 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, le contribuable ne perd pas le privilège des autres versements. Les intérêts ne porteront que sur le montant impayé des versements dus jusqu'à ce qu'un autre versement ne soit exigible.

Article 6 : PERCEPTION

Lors de la perception, les intérêts dus seront d'abord crédités. Par la suite, les montants des taxes et tarifs seront crédités en fonction de l'âge des comptes, en débutant par les plus anciens jusqu'aux plus récents.

Article 7 : PÉNALITÉS

Une pénalité de 15,00 \$ sera chargée à l'émetteur pour chaque chèque émis à l'ordre de la Municipalité qui sera retourné faute de fonds suffisants.

10

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Jean Houde, secrétaire-trésorier